

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	2
2.	SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES	3
3.	MÉDICAMENTS	3
4.	AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES [AUT]	3
5.	PROCÉDURES TECHNIQUES DE CONTRÔLE DU DOPAGE	4
6.	NOTIFICATION DES ATHLÈTES	5
7.	PRÉPARATION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS.....	11
8.	EXÉCUTION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS.....	14
9.	SÉCURITÉ/ADMINISTRATION POST-CONTRÔLE.....	18
10.	TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS ET DE LEUR DOCUMENTATION	19
11.	PROPRIÉTÉ DES ÉCHANTILLONS	20
	ANNEXE A : EXAMEN D'UN POSSIBLE DÉFAUT DE SE CONFORMER	21
	ANNEXE B : MODIFICATION POUR LES ATHLÈTES AVEC UN HANDICAP	23
	ANNEXE C : MODIFICATION POUR LES ATHLÈTES MINEURS	25
	ANNEXE D : PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS D'URINE	27
	ANNEXE E : PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS DE SANG	32
	ANNEXE F : ÉCHANTILLONS D'URINE – VOLUME INSUFFISANT	36
	ANNEXE G : ÉCHANTILLONS D'URINE QUI NE RESPECTENT PAS LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE GRAVITÉ SPÉCIFIQUE CONVENANT À L'ANALYSE.....	39
	ANNEXE H : EXIGENCES CONCERNANT LE PERSONNEL DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS.....	42

1. INTRODUCTION

Le programme antidopage mené par le Comité International Olympique (CIO) pendant les Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de 2014 à Nanjing respecte le Code mondial antidopage et les Standards Internationaux obligatoires qui font partie intégrante du Programme mondial antidopage.

La commission médicale du CIO (CM/CIO) est responsable de la gestion du Programme de contrôle du dopage et en assure l'application en accord avec les règles antidopage du CIO applicables aux Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de 2014 à Nanjing.

Le NYOGOC mettra en place et procédera, à ses frais, au *contrôle du dopage* sous l'autorité de la commission médicale du CIO et en accord avec les règlements du Code mondial antidopage et des règles antidopage du CIO applicables aux Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de 2014 à Nanjing, lesquelles seront appliquées pendant la durée des Jeux. Le NYOGOC sera le prestataire de service exclusif des *tests de contrôle du dopage* sur les sites de compétitions, les sites d'entraînement et le village des athlètes et est responsable de la mise en place des infrastructures et des opérations nécessaires au déroulement des *tests de contrôle du dopage* ainsi que des analyses des *échantillons pour le contrôle du dopage*.

L'objet principal des procédures techniques du contrôle du dopage est de planifier le déroulement des *tests* et de maintenir l'intégrité et l'identité des *échantillons* récoltés, à partir du moment où l'*athlète* est notifié du test jusqu'au moment où l'*échantillon* est transporté au laboratoire pour analyse.

La signification des termes écrits en italique est indiquée dans les *Standards Internationaux*.

Les *athlètes* des Jeux pourront être testés par le CIO pendant toute la *période des Jeux*, peu importe l'endroit où ils se trouvent. La *période des Jeux* est définie comme étant la phase commençant le jour de l'ouverture du village olympique de la jeunesse (12 août 2014) jusqu'au jour de la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques de la Jeunesse (28 août 2014) compris. La sélection des *athlètes* sera basée sur leur position à l'arrivée, de façon aléatoire ou de façon ciblée. Tous les *échantillons* collectés pendant la *période des Jeux* seront analysés selon *les règles de test en compétition*.

Environ 300 tests d'urine seront effectués à partir de l'ouverture du village olympique de la jeunesse jusqu'au jour de la cérémonie de clôture des Jeux (compris). Des tests sanguins seront également effectués. Les *échantillons* collectés seront analysés par un laboratoire d'analyses *accrédité par l'Agence Mondiale Antidopage* (Beijing Laboratory, Chine). Les résultats des tests seront transmis directement à la commission médicale du CIO par le laboratoire accrédité moins de 15 jours après la cérémonie de

clôture des Jeux.

2. SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES

La liste des substances interdites 2014 du Code mondial antidopage (*Standards internationaux*) s'appliquera pendant la *période des Jeux*. Elle établit la liste des substances et des méthodes interdites à l'usage aux Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de 2014 à Nanjing. La liste des substances interdites est disponible sur le site Internet de l'Agence Mondiale Antidopage (www.wada-ama.org).

Il est important de noter que tous les *échantillons* récoltés au nom de la commission médicale du *CIO* et du NYOGOC pendant la *période des Jeux* seront analysés pour rechercher des substances et méthodes interdites « en compétition » en accord avec la liste des substances interdites de 2014.

3. MÉDICAMENTS

Il est de la responsabilité des *athlètes* de déterminer si une substance qu'ils utilisent, ou pensent utiliser, est interdite. Pendant la durée des Jeux, les *athlètes* sont fortement encouragés à vérifier le statut des médicaments qu'ils utilisent, ou pensent utiliser, avec leur équipe médicale. Pour plus d'information, l'*athlète* devra s'adresser à la commission médicale du *CIO*.

Pendant la durée des Jeux, si une substance ou méthode interdite est nécessaire pour un traitement d'urgence, une Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques doit être demandée par la voie décrite ci-dessous.

4. AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THERAPEUTIQUES [AUT]

Les détails de l'Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT), soit, la demande d'AUT, les critères de délivrance d'une AUT et la procédure d'appel AUT sont disponibles sur le site Internet de l'Agence Mondiale Antidopage (www.wada-ama.org).

Tous les *athlètes* participant aux Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de 2014 à Nanjing qui souhaitent obtenir une AUT sont priés d'en avoir effectué la demande auprès de la Fédération Internationale concernée pour que l'AUT leur soit délivrée avant la date d'ouverture officielle du village olympique de la jeunesse (12 août 2014). Pendant la durée des Jeux, les demandes d'AUT pourront également être soumises à la commission médicale du *CIO* au format électronique, par fax ou à l'adresse e-mail dédiée du Centre des opérations de contrôle du dopage du village olympique de la jeunesse. La commission médicale du *CIO* prendra en compte les demandes d'AUT a posteriori pour l'utilisation de substances interdites pendant la durée des Jeux si la substance interdite a été utilisée dans une situation d'urgence ou qu'elle était nécessaire pour traiter une condition médicale grave. Le corps médical est chargé de remplir la demande d'AUT. Ce formulaire doit être complété dès que possible après l'incident et doit être soumis au Centre des opérations de contrôle du dopage du village

olympique de la jeunesse. La décision de la commission médicale du *CIO* sera communiquée au CNO de l'*athlète* concerné.

5. PROCÉDURES TECHNIQUES DE CONTRÔLE DU DOPAGE

Les procédures techniques de contrôle du dopage décrites ci-dessous s'appliquent à tous les *contrôles du dopage* réalisés sur les sites des Jeux dans le cadre des Jeux Olympiques de la Jeunesse de 2014 à Nanjing. Les procédures techniques détaillent la mise en œuvre par le NYOGOC des mesures suivantes tirées des *Standards internationaux de contrôle de l'Agence Mondiale Antidopage* (IST) :

- Notification des *athlètes*
- Préparation de la phase de prélèvement des échantillons
- *Exécution de la phase de prélèvement des échantillons*
- Sécurité / Administration post-contrôle
- Transport des *échantillons* et de leur documentation
- Propriété des *échantillons*
- Annexe A - Examen d'un possible défaut de se conformer
- Annexe B - Modifications pour les athlètes avec un handicap
- Annexe C - Modifications pour les athlètes mineurs
- Annexe D - Prélèvement des échantillons d'urine
- Annexe E - Prélèvement des échantillons de sang
- Annexe F - Échantillons d'urine - volume insuffisant
- Annexe G - Échantillons d'urine qui ne respectent pas les exigences en matière de gravité spécifique convenant à l'analyse
- Annexe H - Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons

Le *CIO* et le NYOGOC devront développer un programme de contrôle antidopage en consultation avec chaque Fédération Internationale (FI) pour les sports concernés, selon les *Standards internationaux de contrôle*. Le programme de contrôle du dopage détaillera le nombre de *tests de contrôle du dopage* devant être réalisés avant et après les compétitions pendant la *période des Jeux*. La sélection des *athlètes* sera basée sur leur position à l'arrivée, de façon aléatoire ou de façon ciblée. Des accords écrits seront signés entre le *CIO*, le NYOGOC et chaque *Fédération internationale* afin de fournir un cadre aux *tests de contrôle du dopage*.

En mettant en application ces procédures techniques de *contrôle du dopage*, le NYOGOC se conforme au Standard de l'Agence Mondiale Antidopage sur la vie privée des athlètes et la protection des données personnelles.

6. NOTIFICATION DES ATHLETES

6.1 Objectif

S'assurer que des tentatives raisonnables ont été effectuées pour localiser l'*athlète*, que l'*athlète* sélectionné(e) est notifié(e), que les droits de l'*athlète* sont respectés, qu'il n'y a pas de possibilité de manipuler l'*échantillon* à prélever et que la notification est documentée.

6.2 Généralités

6.2.1 La notification des *athlètes* débute quand le NYOGOC procède à la notification de l'*athlète* sélectionné et se termine quand l'*athlète* se présente au *poste de contrôle du dopage* ou lorsque le possible défaut de se conformer de l'*athlète* est porté à l'attention du *CIO*.

6.2.2 Les activités principales sont :

- a) assigner des *agents de contrôle du dopage, des escortes* et tout autre *personnel de prélèvement des échantillons* ;
- b) localiser l'*athlète* et confirmer son identité ;
- c) informer l'*athlète* qu'il a été sélectionné pour subir un *contrôle du dopage* et l'informer de ses droits et responsabilités ;
- d) pour un prélèvement d'*échantillons sans préavis*, escorter et observer l'*athlète* à partir de la notification jusqu'à l'arrivée au *poste de contrôle du dopage* désigné ; et
- e) consigner la notification ou la tentative de notification.

6.3 Exigences précédant la notification des athlètes

6.3.1 La *notification sans préavis* sera la méthode de notification employée le plus souvent possible pour le *prélèvement des échantillons*.

6.3.2 Le NYOGOC désignera et autorisera le *personnel de prélèvement des échantillons* à réaliser ou à assister aux *phases de prélèvement des échantillons*. Ce personnel aura reçu une formation adaptée aux responsabilités attribuées, n'aura aucun conflit d'intérêts dans le résultat du *prélèvement des échantillons* et ne sera pas constitué de *mineurs*.

- 6.3.3 *Les agents de contrôle du dopage et les escortes* devront posséder une pièce d'identification officielle, délivrée et contrôlée par le NYOGOC. Cette identification sera au minimum une carte ou un document officiel portant le nom du NYOGOC et du *CIO*.
- 6.3.4 Le NYOGOC a établi des critères permettant d'établir sans ambiguïté l'identité de l'*athlète* sélectionné pour fournir un *échantillon*, de façon à être sûr de notifier le bon *athlète*. L'identification sera typiquement assurée par le biais de l'accréditation de l'*athlète* pendant les Jeux ou au moyen d'une pièce d'identité avec photographie fiable. La méthode d'identification de l'*athlète* sera enregistrée sur la documentation de *contrôle du dopage*.
- 6.3.5 Le NYOGOC ou l'*agent de contrôle du dopage/l'escorte*, selon le cas, déterminera l'endroit où se trouve l'*athlète* sélectionné et planifiera l'approche et le choix du moment de la notification, en tenant compte des circonstances particulières au sport/*à la compétition* à la séance d'entraînement et de la situation donnée.
- 6.3.6 Le NYOGOC s'assurera que des tentatives raisonnables ont été effectuées pour localiser l'*athlète* qui a été sélectionné pour un *prélèvement d'échantillons*. Le NYOGOC enregistrera en détail les tentatives de notification de l'*athlète* et les résultats.
- 6.3.7 L'*athlète* notifié sera le premier à être informé qu'il/elle doit se soumettre à un *prélèvement d'échantillons*, sauf dans le cas où la communication avec un tiers est requise, tel qu'indiqué dans la procédure 6.3.8.
- 6.3.8 Le NYOGOC ou l'*agent de contrôle du dopage/l'escorte*, selon le cas, examinera la nécessité de communiquer avec un tiers avant de notifier l'*athlète*. Cela peut se produire si l'*athlète* est mineur, voir l'annexe C : Modifications pour les athlètes mineurs ; ou si l'*athlète* a un handicap, voir l'annexe B : Modifications pour les athlètes avec un handicap ou si la présence d'un interprète est requise et disponible pour la notification.

6.3.9 Le NYOGOC ou *l'agent de contrôle du dopage/l'escorte*, peut modifier un prélèvement d'*échantillons* de "*sans préavis*" à "*avec préavis*". Toute mesure en ce sens doit être enregistrée.

6.3.10 La notification du prélèvement d'*échantillons* avec préavis doit indiquer que l'*athlète* a reçu la notification.

6.4 Exigences pour la notification des athlètes

6.4.1 Lorsque le contact initial a eu lieu, le NYOGOC ou *l'agent de contrôle du dopage/l'escorte*, selon le cas, s'assurera que l'*athlète* et/ou le tiers (si besoin), est informé :

- a) que l'*athlète* doit se soumettre à un prélèvement d'*échantillons* ;
- b) que le prélèvement d'*échantillons* est effectué sous l'autorité du *CIO* ;
- c) du genre de prélèvement d'*échantillons* et de toute condition qui doit être respectée avant le prélèvement d'*échantillons* ;
- d) des droits de l'*athlète*, incluant les droits suivants :
 - avoir un représentant et, si disponible, un interprète ;
 - obtenir de plus amples informations sur le processus de prélèvement d'*échantillons* ;
 - demander un délai pour se présenter au *poste de contrôle du dopage* pour des raisons valables ;
 - demander des modifications telles que disponibles dans l'annexe B : Modification pour les athlètes avec un handicap.
- e) des responsabilités de l'*athlète*, incluant les exigences suivantes :
 - demeurer sous observation directe de *l'agent de contrôle du dopage ou de l'escorte* en permanence à compter du moment de la notification en personne par *l'agent de contrôle du dopage/l'escorte*, jusqu'à ce que la procédure de prélèvement d'*échantillons* soit terminée ;
 - présenter une pièce d'identité ;

- se conformer aux procédures de prélèvement d'*échantillons* et aux possibles conséquences d'un éventuel *défaut de se conformer* ;
 - se présenter immédiatement au *poste de contrôle du dopage* pour procéder au *contrôle*, sauf en cas de retard pour des raisons valables.
- f) de l'endroit du *poste de contrôle du dopage* ;
 - g) que si l'*athlète* choisit de consommer de la nourriture ou de boire avant de fournir un *échantillon*, il le fait à ses propres risques ;
 - h) que l'*athlète* devrait éviter une réhydratation excessive, gardant à l'esprit l'obligation de produire un *échantillon* présentant une *gravité spécifique convenant à l'analyse* ;
 - i) que l'*échantillon* fourni par l'*athlète* au *personnel de prélèvement des échantillons* devra être la première miction provenant de l'*athlète* après sa notification. Cela signifie qu'il ne devrait pas évacuer d'urine sous la douche ou autrement avant de remettre un *échantillon* au *personnel de prélèvement des échantillons*.

6.4.2 Lorsque le contact en personne est effectué, l'*agent de contrôle du dopage/l'escorte* devra :

- a) garder l'*athlète* sous sa surveillance constante jusqu'à la fin de la *phase de prélèvement des échantillons* ;
- b) s'identifier auprès de l'*athlète* au moyen de sa carte d'identité et d'accréditation officielle du NYOGOC ;
- c) vérifier l'identité de l'*athlète*. Toute incapacité à vérifier l'identité de l'*athlète* doit être documentée. Le cas échéant, l'*agent de contrôle du dopage* chargé de la *phase de prélèvement des échantillons* décidera s'il est approprié d'assurer un suivi conformément à l'annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer.

6.4.3 L'*agent de contrôle du dopage ou l'escorte* demandera à l'*athlète* de signer un formulaire de notification. Si l'*athlète* refuse de signer le formulaire ou se soustrait à la notification, l'*agent de contrôle du dopage ou l'escorte* informera si possible l'*athlète* des conséquences d'un *défaut de se conformer*, et l'*escorte* (s'il ne s'agit pas de l'*agent de contrôle du dopage*) rapportera immédiatement l'ensemble des faits à l'*agent de contrôle du dopage*. Dans la mesure du possible, l'*agent de contrôle du dopage* procédera au prélèvement de l'*échantillon*. L'*agent de contrôle du dopage* consignera les faits et signalera les circonstances au NYOGOC et au CIO dès que possible. Le CIO devra suivre les étapes décrites dans l'annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer.

6.4.4 L'*agent de contrôle du dopage ou l'escorte* peut, à sa discrétion, étudier toute demande valable effectuée par un tiers ou un *athlète* afin d'obtenir la permission de retarder sa présentation au *poste de contrôle du dopage* à compter de la réception et de l'acceptation de la notification et/ou de quitter le *poste de contrôle du dopage* temporairement après son arrivée, et peut accorder une telle permission si l'*athlète* peut être escorté en permanence et maintenu sous surveillance directe durant cet intervalle et si la demande a trait aux activités suivantes :

Pour les contrôles effectués juste après la compétition :

- a) assister à une cérémonie protocolaire de remise de médailles ;
- b) participer à des engagements médiatiques ;
- c) participer à d'autres *compétitions* ;
- d) effectuer une récupération ;
- e) se soumettre à un traitement médical nécessaire ;
- f) chercher un représentant et/ou un interprète ;
- g) se procurer une photo d'identification; ou
- h) toute autre circonstance raisonnable qui pourrait se justifier, avec documents à l'appui.

Pour les contrôles qui ne sont pas effectués juste après la compétition :

- a) localiser un représentant et/ou un interprète ;
- b) terminer une séance d'entraînement ;
- c) recevoir un traitement médical nécessaire ;
- d) se procurer une photo d'identification ;
- e) toute autre circonstance raisonnable qui pourrait se justifier, avec documents à l'appui.

6.4.5 L'*agent de contrôle du dopage* ou autre *personnel de prélèvement des échantillons* autorisé devra documenter tout motif de retard d'un *athlète* à se présenter au *poste de contrôle du dopage* et/ou ses raisons de quitter le *poste de contrôle du dopage* après arrivée, et pouvant exiger un examen plus approfondi de la part du *CIO*. Tout défaut de l'*athlète* de demeurer sous constante observation devra également être enregistré.

6.4.6 *Un agent de contrôle du dopage ou une escorte* rejettera toute demande de retard émanant d'un *athlète* s'il n'est pas possible de l'escorter en permanence.

6.4.7 Si un *athlète* qui a été informé d'un contrôle de dopage avec préavis ne se présente pas au *poste de contrôle du dopage en temps voulu*, l'*agent de contrôle du dopage* décidera s'il y a lieu d'effectuer une nouvelle tentative pour le contacter. Dans tous les cas, celui-ci attendra jusqu'à trente (30) minutes après l'heure du rendez-vous avant de partir.

Si l'*athlète* ne s'est pas présenté au *poste de contrôle du dopage* avant le départ de l'agent, celui-ci devra suivre les exigences de la procédure décrite à l'annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer.

- 6.4.8 Si un *athlète* retarde sa présentation au *poste de contrôle du dopage*, autrement que conformément à la procédure 6.4.4, mais arrive avant le départ de l'*agent de contrôle du dopage*, celui-ci décidera s'il y a lieu de lancer la procédure d'un possible *défaut de se conformer*. Autant que possible, l'*agent de contrôle du dopage* devra procéder au prélèvement de l'*échantillon* et apporter des preuves justifiant le retard de l'*athlète* à se présenter au *poste de contrôle du dopage*.
- 6.4.9 Si, pendant que l'*athlète* est sous observation, le personnel de prélèvement des échantillons constate un incident susceptible de compromettre le contrôle, les circonstances seront rapportées à l'*agent de contrôle du dopage*, qui les consignera. S'il le juge nécessaire, l'*agent de contrôle du dopage* engagera alors la procédure de l'annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer et déterminera s'il est approprié de soumettre l'*athlète* au prélèvement d'un *échantillon* supplémentaire.

7. PRÉPARATION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

7.1 Objectif

Préparer la *phase de prélèvement des échantillons* de manière à ce que cette phase puisse se dérouler de façon efficace et effective.

7.2 Généralités

- 7.2.1 La préparation de la *phase de prélèvement des échantillons* débute par l'établissement d'un système de collecte des renseignements nécessaires à l'exécution efficace de cette phase et se termine par la confirmation que l'équipement pour le recueil des *échantillons* est conforme aux critères spécifiés.
- 7.2.2 Les activités principales sont :
- a) Établir un système de collecte des détails portant sur la *phase de prélèvement des échantillons* ;
 - b) Établir des critères précisant qui peut assister à la *phase de prélèvement des échantillons* ;

- c) S'assurer que le *poste de contrôle du dopage* respecte au minimum les critères prescrits dans la procédure 7.3.3 ;
- d) S'assurer que l'*équipement de prélèvement des échantillons* utilisé par le NYOGOC respecte au minimum les critères prescrits dans la procédure 7.3.6.

7.3 Exigences pour la préparation de la phase de prélèvement des échantillons

- 7.3.1 Le NYOGOC doit obtenir toutes les informations requises pour garantir le bon déroulement de la *phase de prélèvement des échantillons*, y compris les exigences particulières pour répondre aux besoins des *athlètes* avec un handicap, comme indiqué dans l'annexe B : Modification pour les athlètes avec un handicap
- 7.3.2 *Les athlètes* participant aux JOJ étant *mineurs*, des exigences particulières seront prévues en conséquence, prescrites dans l'annexe C : Modifications pour les athlètes mineurs.
- 7.3.3 *L'agent de contrôle du dopage* utilisera un *poste de contrôle du dopage* qui, au minimum, assure l'intimité de l'*athlète* et qui, dans la mesure du possible, ne servira qu'à cette fin pendant toute la durée de la *phase de prélèvement des échantillons*. *L'agent de contrôle du dopage* consignera tout écart notable par rapport à ces critères.
- 7.3.4 *Les postes de contrôle du dopage* se trouveront sur tous les sites de compétition et au village olympique de la jeunesse. *L'agent de contrôle du dopage* sur le site est en charge de la gestion des opérations de contrôle du dopage et du personnel de contrôle du dopage d'un site, dans le *poste de contrôle du dopage*.
- 7.3.5 Ces procédures définissent des critères minimum identifiant les personnes autorisées à assister à une *phase de prélèvement des échantillons*, (en plus du *personnel de prélèvement des échantillons* et des membres du service du *contrôle du dopage* du NYOGOC), dont :

- a) le droit de l'*athlète* d'être accompagné par un représentant et/ou un interprète pendant la *phase de prélèvement des échantillons*, sauf pendant qu'il fournit l'*échantillon* d'urine ;
- b) le droit pour un *athlète mineur* et le droit de l'*agent de contrôle du dopage* ou de l'*escorte* témoin d'être accompagnés d'un représentant pour observer l'*agent de contrôle du dopage* ou l'*escorte* quand l'*athlète mineur* produit un *échantillon* d'urine, mais sans que le représentant observe directement la miction, à moins que l'*athlète mineur ne le demande* ;
- c) le droit pour un *athlète avec un handicap* d'être accompagné d'un représentant comme indiqué dans l'annexe B : Modification pour les athlètes avec un handicap ;
- d) un représentant du *CIO* ;
- e) un représentant de la *Fédération Internationale* concernée.

7.3.6 L'*agent de contrôle du dopage* devra utiliser exclusivement un équipement pour le recueil *des échantillons* autorisé par le NYOGOC, qui doit au minimum :

- a) comporter un système de numérotation unique intégré sur chaque bouteille, récipient, tube ou autre matériel utilisé pour conserver l'*échantillon de l'athlète* ;
- b) comporter un système de fermeture dont l'effraction doit être évidente ;
- c) protéger l'identité de l'*athlète* de façon à ce qu'elle n'apparaisse pas sur le matériel lui-même ;
- d) être propre et dans des emballages scellés avant que l'*athlète ne l'utilise*.

7.3.7 Le NYOGOC utilisera des équipements de recueil *des échantillons* de la marque Berlinger.

7.3.8 Les photographies et les enregistrements vidéo ou audio ne peuvent être effectués qu'à l'intérieur du *poste de contrôle du dopage* avec l'autorisation du directeur du *poste de contrôle du dopage* et uniquement lorsque le *poste de contrôle du dopage* n'est pas utilisé. Aucune photographie ni aucun enregistrement vidéo ou audio ne doit être effectué lorsque le *poste de contrôle du dopage* est utilisé. Les téléphones portables peuvent être utilisés, mais l'utilisation de leur fonction appareil-photo ou caméra est interdite. Toutefois, tous les téléphones portables doivent être éteints lors du traitement des *échantillons*.

8. EXÉCUTION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

8.1 Objectif

Exécuter la *phase de prélèvement des échantillons* de manière à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l'*échantillon*, tout en respectant la vie privée de l'*athlète*.

8.2 Généralités

8.2.1 La *phase de prélèvement des échantillons* débute par la définition globale des responsabilités pour l'exécution de cette phase et se termine quand la documentation du prélèvement des *échantillons* est remplie.

8.2.2 Les activités principales sont :

- a) préparer le prélèvement des *échantillons* ;
- b) prélever et garantir la sécurité des *échantillons* ; et
- c) établir la documentation relative au prélèvement des *échantillons*.

8.3 Exigences précédant le prélèvement des échantillons

8.3.1 Le NYOGOC sera responsable de l'exécution générale de la *phase de prélèvement des échantillons*, mais des responsabilités précises peuvent être déléguées à l'*agent de contrôle du dopage*.

- 8.3.2 *L'agent de contrôle du dopage s'assurera que l'athlète a été informé de ses droits et responsabilités, tels que décrits dans la procédure 6.4.1.*
- 8.3.3 *L'agent de contrôle du dopage offrira à l'athlète la possibilité de s'hydrater. L'athlète devrait éviter une réhydratation excessive, gardant à l'esprit l'obligation de produire un échantillon présentant une gravité spécifique convenant à l'analyse.*
- 8.3.4 *L'athlète ne peut quitter le poste de contrôle du dopage que sous la surveillance de l'agent de contrôle du dopage ou de l'escorte et avec l'autorisation de l'agent de contrôle du dopage. L'agent de contrôle du dopage tiendra compte de toute demande raisonnable de l'athlète de quitter le poste de contrôle du dopage, jusqu'à ce que l'athlète soit en mesure de fournir son échantillon, telle que spécifié dans la procédure 6.4.4.*
- 8.3.5 *Si l'agent de contrôle du dopage autorise l'athlète à quitter le poste de contrôle du dopage, l'agent de contrôle du dopage et l'athlète doivent s'entendre sur les conditions d'absence suivantes :*
- a) *la raison pour laquelle l'athlète quitte le poste de contrôle du dopage ;*
 - b) *l'heure de son retour (ou de son retour suite à l'exécution d'une activité convenue) ;*
 - c) *l'athlète doit demeurer sous observation en permanence ;*
 - d) *l'athlète n'évacuera pas d'urine tant qu'il n'est pas revenu au poste de contrôle du dopage.*
- 8.3.6 *L'agent de contrôle du dopage doit documenter ces accords, ainsi que l'heure exacte du départ et du retour de l'athlète.*

8.4 Exigences pour le prélèvement des échantillons

8.4.1 L'*agent de contrôle du dopage* prélèvera l'*échantillon* de l'*athlète* conformément aux procédures suivantes propres à la catégorie de prélèvement des *échantillons* :

- a) Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine ;
- b) Annexe E : Prélèvement des échantillons de sang.

8.4.2 Tout comportement anormal de l'*athlète* et/ou des *personnes* de son entourage, ou toute anomalie pouvant potentiellement compromettre le prélèvement des *échantillons*, sera consigné par l'*agent de contrôle du dopage*. S'il y a lieu, le NYOGOC ou l'*agent de contrôle du dopage* engagera la procédure de l'annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer.

8.4.3 S'il y a des doutes sur l'origine ou l'authenticité de l'*échantillon*, il sera demandé à l'*athlète* de fournir un *échantillon* supplémentaire. Dans ce cas, les deux *échantillons* devront être envoyés au laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage. Si l'*athlète* refuse de fournir un autre *échantillon*, l'*agent de contrôle du dopage* consignera en détail les circonstances entourant le refus et le NYOGOC engagera la procédure de l'annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer.

8.4.4 L'*agent de contrôle du dopage* donnera à l'*athlète* la possibilité de consigner toute remarque qu'il pourrait avoir sur la manière dont la *phase de prélèvement des échantillons* a été exécutée.

8.4.5 Durant la *phase de prélèvement des échantillons*, il conviendra de consigner au minimum les renseignements suivants :

- a) la date, l'heure et la nature du contrôle (*sans préavis*, avec préavis, avant ou après *la compétition*) ;
- b) l'heure d'arrivée au *poste de contrôle du dopage* ;
- c) la date et l'heure du prélèvement de l'*échantillon* ;
- d) le nom de l'*athlète* ;
- e) la date de naissance de l'*athlète* ;
- f) le sexe de l'*athlète* ;

- g) le numéro d'accréditation de l'*athlète* qui, lorsque relié à la base de données du NYOGOC, peut fournir l'adresse personnelle et le numéro de téléphone de l'*athlète* ;
- h) le sport et la discipline de l'*athlète* ;
- i) le nom de l'entraîneur et du médecin de l'*athlète* ;
- j) le numéro de code de l'*échantillon* ;
- k) le nom et la signature de l'*escorte* ou de l'*agent de contrôle du dopage* témoin ayant assisté au prélèvement de l'*échantillon* d'urine ;
- l) le nom et la signature de l'*agent de prélèvement sanguin* qui a prélevé l'*échantillon* de sang, le cas échéant ;
- m) les informations sur l'*échantillon* nécessaires au laboratoire ;
- n) les médicaments et compléments pris, déclarés par l'*athlète* et les détails des récentes transfusions de sang, le cas échéant, dans le temps précisé par le laboratoire ;
- o) toute irrégularité dans les procédures ;
- p) les commentaires ou préoccupations de l'*athlète* sur l'exécution de la *phase de prélèvement des échantillons*, s'il y a lieu ;
- q) le nom et la signature de l'*athlète* ;
- r) le nom et la signature du représentant de l'*athlète*, le cas échéant ;
- s) le nom et la signature de l'*agent de contrôle du dopage*.

8.4.6 Au terme de la *phase de prélèvement des échantillons*, l'*athlète* et l'*agent de contrôle du dopage* signeront les documents correspondants confirmant qu'ils reflètent bien les détails de la *phase de prélèvement des échantillons*, y compris toute remarque consignée par l'*athlète*. Dans la mesure où l'*athlète* est *mineur*, le représentant de l'*athlète* (le cas échéant) et l'*athlète* signeront la documentation. Les autres *personnes* présentes à titre officiel durant la *phase de prélèvement des échantillons* de l'*athlète* peuvent signer les documents à titre de témoins.

8.4.7 L'*agent de contrôle du dopage* remettra à l'*athlète* une copie des documents relatifs à la *phase de prélèvement des échantillons* que l'*athlète* a signés.

9. SÉCURITÉ/ADMINISTRATION POST-CONTRÔLE

9.1 Objectif

S'assurer que tous les *échantillons* prélevés au *poste de contrôle du dopage* et la documentation associée sont entreposés en toute sécurité avant de quitter le *poste de contrôle du dopage*.

9.2 Généralités

L'administration post-contrôle débute après que l'athlète qui a fourni l'*échantillon* a quitté le *poste de contrôle du dopage*, et se termine avec les préparatifs de transport des *échantillons* et de la documentation du prélèvement des *échantillons*.

9.3 Exigences pour la sécurité et l'administration post-contrôle

- 9.3.1 Le NYOGOC a défini des critères pour s'assurer que chaque *échantillon* est entreposé de façon à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l'*échantillon* avant son transport à partir du *poste de contrôle du dopage*. L'*agent du contrôle du dopage* s'assurera que chaque *échantillon* est entreposé selon ces critères. Ces critères assurent que les *échantillons* sont placés dans un réfrigérateur pouvant être verrouillé dans le *poste de contrôle du dopage* avant le transport.
- 9.3.2 Tous les *échantillons* prélevés sans exception doivent être envoyés au laboratoire accrédité par l'*Agence Mondiale Antidopage* (Beijing Laboratory, Chine), à des fins d'analyse.
- 9.3.3 L'*agent de contrôle du dopage* s'assurera que toute la documentation de chaque *échantillon* est complète et mise en sécurité.
- 9.3.4 Le cas échéant, le NYOGOC s'assurera que les instructions sur le type d'analyse sont fournies au laboratoire accrédité par l'*Agence Mondiale Antidopage*.

10. TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS ET DE LEUR DOCUMENTATION

10.1 Objectif

10.1.1 S'assurer que les *échantillons* et leur documentation correspondante arrivent au laboratoire accrédité par l'*Agence Mondiale Antidopage* dans un état approprié pour réaliser les analyses requises.

10.1.2 S'assurer que la documentation de la *phase de prélèvement des échantillons* est envoyée par l'*agent de contrôle du dopage* au *CIO* en toute sécurité et en temps voulu.

10.2 Généralités

10.2.1 Le transport débute quand les *échantillons* et la documentation correspondante quittent le *poste de contrôle du dopage* et se termine par la confirmation que les *échantillons* et la documentation de la *phase de prélèvement des échantillons* sont arrivés à destination.

10.2.2 Les activités principales consistent à organiser le transport des *échantillons* et de la documentation correspondante en toute sécurité jusqu'au laboratoire accrédité par l'*Agence mondiale antidopage*, et à organiser de la même façon le transport en toute sécurité de la documentation sur la *phase de prélèvement des échantillons* destinée au *CIO*.

10.3 Exigences pour le transport et la conservation des échantillons et de leur documentation

10.3.1 Le NYOGOC a autorisé un système de transport qui garantira l'intégrité, la validité et l'identité des *échantillons* et de leur documentation.

- 10.3.2 Les *échantillons* seront toujours transportés à un laboratoire accrédité par l'*Agence Mondiale Antidopage* au moyen de la méthode de transport autorisée par le NYOGOC, dès que possible après la fin de la *phase de prélèvement des échantillons*. Les *échantillons* seront transportés de manière à minimiser leur dégradation potentielle due à des facteurs tels que le temps de retard et les variations extrêmes de température.
- 10.3.3 La documentation permettant d'identifier l'*athlète* ne doit pas figurer sur les *échantillons* ni avec la documentation envoyée au laboratoire accrédité par l'*Agence Mondiale Antidopage* ou approuvé par l'*Agence Mondiale Antidopage*.
- 10.3.4 a) Le NYOGOC enverra toute la documentation pertinente relative à la *phase de prélèvement des échantillons* au CIO au moyen de la méthode de transport autorisée par le NYOGOC, dès que possible après la fin de la *phase de prélèvement des échantillons*.
b) Le cas échéant, l'*agent de contrôle du dopage* doit remplir toute la documentation nécessaire pour les douanes.
- 10.3.5 a) Le NYOGOC vérifiera la chaîne de sécurité, si la réception des *échantillons* et de la documentation associée ou la documentation de la *phase de prélèvement des échantillons* n'est pas confirmée à destination, ou si l'intégrité ou l'identité d'un *échantillon* peut avoir été compromise durant le transport. Le cas échéant, le NYOGOC informera le CIO et le CIO décidera s'il convient d'invalider l'*échantillon*.
b) L'ouverture du sac de transport par les douanes, les autorités aux frontières ou le personnel de sécurité du NYOGOC n'invalidera pas en soi les résultats du laboratoire.
- 10.3.6 La documentation relative à la *phase de prélèvement des échantillons* ou une violation de la règle antidopage doit être conservée par le CIO pendant huit (8) ans minimum.

11. PROPRIÉTÉ DES ÉCHANTILLONS

Le CIO est propriétaire des *échantillons* prélevés sur l'*athlète*.

ANNEXE A : EXAMEN D'UN POSSIBLE DÉFAUT DE SE CONFORMER

A.1 Objectif

S'assurer que tout incident survenant avant, pendant ou après une *phase de prélèvement des échantillons*, et risquant d'entraîner un possible *défaut de se conformer*, est examiné, pris en considération et dûment consigné.

A.2 Portée

L'examen d'un possible *défaut de se conformer* débute quand le *CIO*, le NYOGOC ou un *agent de contrôle du dopage* est informé d'un possible *défaut de se conformer* et s'achève quand le *CIO* prend les mesures appropriées de suivi en se basant sur les résultats de cet examen.

A.3 Responsabilité

A.3.1 Le *CIO* est responsable de s'assurer que :

- a) tout problème pouvant compromettre les contrôles d'un *athlète* est évalué au moyen d'un examen initial suivant les règles antidopage du *CIO*, afin de déterminer si un possible *défaut de se conformer* est survenu ;
- b) toutes les informations et toute la documentation pertinentes, dont les informations provenant de l'entourage immédiat le cas échéant, sont obtenues dès que possible ou garantissent que la connaissance du problème peut être signalée et présentée en tant que preuve éventuelle ;
- c) la documentation appropriée signale tout possible *défaut de se conformer* ;
- d) l'*athlète* ou l'autre *personne* est informé d'un possible *défaut de se conformer* par écrit. L'*athlète* ou l'autre *personne* a la possibilité de répondre ;
- e) la décision finale est mise à la disposition des autres *organisations antidopage* conformément au *Code mondial antidopage*.

A.3.2 L'*agent de contrôle du dopage* est responsable :

- a) d'informer l'*athlète* ou l'autre *personne* qu'un *défaut de se conformer* peut constituer une violation des règles

antidopage ;

- b) d'effectuer dans la mesure du possible la *phase de prélèvement des échantillons* sur l'*athlète* ;
- c) de transmettre un rapport écrit détaillé de tout possible *défaut de se conformer*.

A.3.3 Les autres membres du *personnel de prélèvement des échantillons* sont responsables :

- a) d'informer l'*athlète* ou l'autre *personne qu'un possible défaut de se conformer* peut constituer une violation des règles antidopage ;
- b) de rapporter à l'*agent de contrôle du dopage* tout *possible défaut de se conformer*.

A.4 Exigences

A.4.1 Tout possible *défaut de se conformer* sera rapporté par l'*agent de contrôle du dopage* et/ou suivi par le *CIO* aussitôt que possible.

A.4.2 Si le *CIO* détermine qu'il y a eu un possible *défaut de se conformer*, l'*athlète*, ou l'autre *personne*, doit être informé au cours de l'examen initial :

- a) des conséquences possibles ;
- b) qu'un éventuel *défaut de se conformer* fera l'objet d'un examen de la part du *CIO*; et
- c) que les actions nécessaires seront prises en conséquence.

A.4.3 Toute autre information supplémentaire nécessaire sur le possible *défaut de se conformer* devra être obtenue de toutes les sources pertinentes, y compris de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, et consignées dès que possible.

A.4.4 Le *CIO* devra s'assurer que les conclusions de l'examen initial de l'éventuel *défaut de se conformer* sont prises en considération dans la gestion des résultats, et le cas échéant, dans la planification du contrôle du dopage et les contrôles ciblés.

ANNEXE B : MODIFICATION POUR LES ATHLETES AVEC UN HANDICAP

B.1 Objectif

Assurer que les besoins des *athlètes* avec un handicap sont respectés concernant la fourniture d'un *échantillon*, sans compromettre l'intégrité de la *phase de prélèvement des échantillons*.

B.2 Portée

Afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, cette phase débute par l'identification des situations où le prélèvement des *échantillons* porte sur des *athlètes* avec un handicap et s'achève avec les modifications apportées à la procédure de prélèvement des *échantillons* si nécessaire et si possible.

B.3 Responsabilité

Le NYOGOC a la responsabilité d'assurer, si possible, que *l'agent de contrôle du dopage* dispose de toutes les informations et de l'équipement nécessaires pour exécuter une *phase de prélèvement des échantillons* sur un *athlète avec un handicap*. *L'agent de contrôle du dopage* est responsable du prélèvement de l'*échantillon*.

B.4 Exigences

B.4.1 Tous les aspects de la notification et du prélèvement des *échantillons* pour les *athlètes* avec un handicap seront effectués conformément à la notification standard et aux procédures standard de prélèvement des *échantillons*, sauf si des modifications sont nécessaires du fait du handicap de l'*athlète*.

B.4.2 En planifiant et en organisant le prélèvement des *échantillons*, le NYOGOC et *l'agent de contrôle du dopage* examineront si des prélèvements des *échantillons* doivent être effectués sur des *athlètes* avec un handicap pourraient nécessiter des modifications aux procédures standard de notification ou de prélèvement des *échantillons*, y compris l'équipement et les installations. Si besoin, *l'agent du contrôle du dopage* fournira à l'*athlète* un cathéter stérile pour fournir son *échantillon*.

- B.4.3 *L'agent de contrôle du dopage sera habilité à procéder aux modifications requises par la situation si possible et sous réserve que de telles modifications ne compromettent pas l'identité, la sécurité ou l'intégrité de l'échantillon. Toutes les modifications devront être consignées.*
- B.4.4 *Si autorisé par l'athlète et accepté par l'agent de contrôle du dopage, l'athlète ayant une déficience intellectuelle, physique ou sensorielle peut être assisté par le représentant de l'athlète ou un membre du personnel de prélèvement des échantillons au cours du prélèvement.*
- B.4.5 *L'agent de contrôle du dopage peut décider que, si nécessaire, des équipements ou installations supplémentaires peuvent être utilisées pour permettre à l'athlète de fournir l'échantillon, tant que l'identité, l'intégrité et la sécurité de l'échantillon n'est pas mise en cause.*
- B.4.6 *Pour utiliser un cathéter intermédiaire, les athlètes peuvent utiliser leur propre cathéter pour fournir un échantillon. Lorsque cela est possible, ce cathéter doit être neuf et emballé dans un emballage inviolable. L'agent de contrôle du dopage inspectera tous les cathéters fournis par un athlète avant utilisation ; toutefois, la propreté d'un cathéter utilisé ou non-scellé relève de la responsabilité de l'athlète.*
- B.4.7 *Les athlètes qui utilisent des systèmes collecteurs ou de drainage d'urine doivent éliminer l'urine de ces systèmes avant de fournir un échantillon d'urine pour analyse. Lorsque cela est possible, le système collecteur ou de drainage d'urine existant doit être remplacé par un nouveau cathéter ou système. L'athlète est responsable de s'assurer que le système est propre.*
- B.4.8 *L'agent de contrôle du dopage consignera les modifications apportées à la procédure standard de collecte d'échantillon pour les athlètes ayant un handicap, y compris toute modifications spécifiées au cours des actions précédentes.*

ANNEXE C : MODIFICATION POUR LES ATHLÈTES MINEURS

C.1 Objectif

Assurer que les besoins des *athlètes mineurs* sont respectés concernant la fourniture d'un *échantillon*, sans compromettre l'intégrité de la *phase de prélèvement des échantillons*.

C.2 Portée

Afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, cette phase débute par l'identification des situations où le prélèvement des *échantillons* porte sur des *athlètes* qui sont *mineurs* et s'achève avec les modifications apportées à la procédure de prélèvement des *échantillons* si nécessaire et si possible.

C.3 Responsabilité

Le *CIO* a la responsabilité d'assurer, si possible, que l'*agent de contrôle du dopage* dispose de toutes les informations nécessaires pour exécuter une *phase de prélèvement des échantillons* sur un *athlète mineur*. Ceci comprend la confirmation, le cas échéant, de l'existence des clauses de consentement parental lors de la mise en place des *tests*.

C.4 Exigences

C.4.1 Tous les aspects de la notification et du prélèvement des *échantillons* pour les *athlètes mineurs* seront effectués conformément à la notification standard et aux procédures standard de prélèvement des *échantillons*, sauf si des modifications sont nécessaires du fait que l'*athlète* est un *mineur*.

C.4.2 En planifiant et en organisant le prélèvement des *échantillons*, le *CIO*, le NYOGOC et l'*agent de contrôle du dopage* examineront si les prélèvements d'*échantillons* effectués sur des *athlètes mineurs* devaient nécessiter de modifier les procédures standard de notification ou de prélèvement des *échantillons*.

C.4.3 L'*agent de contrôle du dopage* et le NYOGOC seront habilités à procéder aux modifications requises par la situation si possible et sous réserve que de telles modifications ne compromettent pas l'identité, la sécurité ou l'intégrité de l'*échantillon*.

- C.4.4 Les *athlètes mineurs* devront être accompagnés par un représentant pendant toute la durée de la *phase de notification et de prélèvement des échantillons*. Cependant, le représentant n'assistera pas à la transmission de l'*échantillon* sauf si le mineur le demande. L'objectif est d'assurer que l'*agent de contrôle du dopage* ou l'escorte observe la fourniture de l'*échantillon* correctement. Même si le mineur décline la présence d'un représentant, le *CIO*, l'*agent de contrôle du dopage* ou l'escorte, selon le cas, considérera si un tiers devait être présent durant la *notification et/ou le prélèvement de l'échantillon* de l'*athlète*.
- C.4.5 Pour les *athlètes mineurs*, l'*agent de contrôle du dopage* déterminera qui, outre le *personnel de prélèvement des échantillons*, peut être présent pendant la *phase de prélèvement des échantillons*, à savoir :
- a) un représentant du *mineur* pour observer la *phase de prélèvement des échantillons* (y compris pour observer l'*agent de contrôle du dopage* ou l'escorte lorsque le mineur transmet l'*échantillon* d'urine, mais sans observer directement la production de l'*échantillon* d'urine, sauf si le mineur le demande) et
 - b) un représentant de l'*agent de contrôle du dopage* ou de l'escorte lorsqu'un mineur transmet un *échantillon* d'urine, mais sans que le représentant observe directement la production de l'*échantillon*, sauf si le *mineur* le demande.
- C.4.6 Si le *mineur* décline la présence d'un représentant pendant la *phase de prélèvement des échantillons*, ceci devra être précisément documenté par l'*agent de contrôle du dopage*. Cela n'invalide pas le contrôle, mais doit être consigné. Si un *mineur* renonce à la présence d'un représentant, le représentant de l'*agent de contrôle du dopage* ou de l'escorte doit être présent.
- C.4.7 Le *CIO* et le NYOGOC doivent décider de la marche à suivre lorsqu'aucun adulte n'est présent au contrôle d'un *athlète mineur* et assister l'*athlète* en localisant un représentant afin de pouvoir procéder au *contrôle*.

ANNEXE D : PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS D'URINE

D.1 Objectif

Prélever un *échantillon* d'urine de l'*athlète* d'une manière qui garantit :

- a) que les principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé sont respectés, de sorte que la santé et la sécurité de l'*athlète* et du *personnel de prélèvement des échantillons* ne sont pas compromises ;
- b) que l'*échantillon* respecte la *gravité spécifique convenant à l'analyse* et le *volume d'urine convenant à l'analyse*. Si un *échantillon* ne respecte pas ces exigences, cela n'invalide aucunement l'aptitude de l'*échantillon* à être analysé. La détermination de l'aptitude d'un *échantillon* à être analysé relève de la décision du laboratoire compétent, en consultation avec le *CIO* ;
- c) que l'*échantillon* n'a pas été manipulé, substitué, contaminé ou autrement falsifié d'aucune façon ;
- d) que l'*échantillon* est exactement identifié ; et
- e) que l'*échantillon* est correctement scellé dans une trousse à fermeture à effraction évidente.

D.2 Portée

Le prélèvement d'un *échantillon* d'urine débute en s'assurant que l'*athlète* est informé des exigences liées au prélèvement d'*échantillons* et s'achève en jetant toute urine résiduelle à la fin de la *phase de prélèvement des échantillons* de l'*athlète*.

D.3 Responsabilité

L'*agent de contrôle du dopage* a la responsabilité de s'assurer que chaque *échantillon* est correctement prélevé, identifié et scellé. L'*agent de contrôle du dopage* a la responsabilité d'être témoin de la miction.

D.4 Exigences

- D.4.1 L'*agent de contrôle du dopage* s'assurera que l'*athlète* est informé des exigences liées à la *phase de prélèvement des échantillons*, y compris toutes les modifications précisées à l'annexe B : Modifications pour les athlètes avec un handicap.

- D.4.2 L'*agent de contrôle du dopage* s'assurera que l'*athlète* a le choix d'un équipement approprié pour le prélèvement d'*échantillon*. Si la nature du handicap de l'*athlète* exige qu'il/elle doit utiliser un équipement supplémentaire ou autre, tel que prévu à l'annexe B : Modifications pour les athlètes avec un handicap, l'*agent de contrôle du dopage* doit inspecter cet équipement afin de s'assurer que cela n'affectera pas l'identité ou l'intégrité de l'*échantillon*.
- D.4.3 L'*agent de contrôle du dopage* demandera à l'*athlète* de choisir un récipient de prélèvement.
- D.4.4 Quand l'*athlète* choisit un récipient de prélèvement, (ou tout autre équipement destiné à recueillir directement l'*échantillon* d'urine), l'*agent de contrôle du dopage* demandera à celui-ci de vérifier que tous les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, l'*athlète* peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait l'*athlète*, ce fait sera consigné par l'*agent de contrôle du dopage*.
- D.4.5 Si l'*agent de contrôle du dopage* n'est pas d'accord avec l'*athlète* pour reconnaître que l'équipement disponible pour la sélection n'est pas satisfaisant, l'*agent de contrôle du dopage* demandera à l'*athlète* de procéder à la phase de prélèvement des *échantillons*. Si l'*agent de contrôle du dopage* est d'accord avec les motifs de l'*athlète* pour reconnaître que l'équipement disponible à la sélection est insatisfaisant, l'*agent de contrôle du dopage* mettra fin au prélèvement de l'*échantillon* d'urine de l'*athlète* et consignera ce fait.

- D.4.6 L'*athlète* doit garder le contrôle du récipient de prélèvement et de tout *échantillon* prélevé jusqu'à ce que celui-ci soit scellé, à moins que le handicap d'un *athlète* l'oblige à avoir besoin d'aide, comme indiqué à l'annexe B : Modifications pour les athlètes avec un handicap. Une aide supplémentaire peut être fournie dans des circonstances exceptionnelles à l'*athlète* par son représentant ou par le *personnel de prélèvement des échantillons* pendant la *phase de prélèvement des échantillons*, moyennant l'autorisation de l'*athlète* et l'approbation de l'*agent de contrôle du dopage*.
- D.4.7 L'*agent de contrôle du dopage* qui est témoin de la miction doit être du même sexe que l'*athlète* qui fournit l'*échantillon*.
- D.4.8 L'*agent de contrôle du dopage* doit, si possible, s'assurer que l'*athlète* se lave les mains soigneusement avant de fournir l'*échantillon*.
- D.4.9 L'*agent de contrôle du dopage* et l'*athlète* se rendront dans un lieu garantissant l'intimité pour le prélèvement de l'*échantillon*.
- D.4.10 L'*agent de contrôle du dopage* s'assurera que l'*échantillon* reste visible au cours du prélèvement sur le corps de l'*athlète* et doit continuer à observer l'*échantillon* après qu'il a été fourni et jusqu'à ce que celui-ci soit scellé en toute sécurité ; l'*agent de contrôle du dopage* confirmera par écrit la production de l'*échantillon*. Afin d'assurer une vue claire et sans obstruction de la production de l'*échantillon*, l'*agent de contrôle du dopage* demandera à l'*athlète* de retirer ou d'ajuster les vêtements empêchant l'*échantillon* de rester visible. Dès que l'*échantillon* a été fourni, l'*agent de contrôle du dopage* s'assurera qu'aucune quantité supplémentaire n'est évacuée par l'*athlète* au moment de la miction, qui doit être conservée en sécurité dans le récipient de prélèvement.
- D.4.11 L'*agent de contrôle du dopage* vérifiera, à la vue de l'*athlète*, qu'un volume d'urine convenant à l'analyse a été fourni.

- D.4.12 Si le volume d'urine est insuffisant, *l'agent de contrôle du dopage* doit suivre la procédure pour le prélèvement d'un *échantillon* partiel, comme prescrite dans l'annexe F : Échantillons d'urine - volume insuffisant.
- D.4.13 *L'agent de contrôle du dopage* demandera à *l'athlète* de choisir une trousse de prélèvement des *échantillons* contenant les flacons A et B, conformément à la clause D.4.4 de l'annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine.
- D.4.14 Une fois la trousse de prélèvement des *échantillons* choisie, *l'agent de contrôle du dopage* et *l'athlète* vérifieront que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code est consigné avec précision par *l'agent de contrôle du dopage*.
- D.4.15 Si *l'athlète* ou *l'agent de contrôle du dopage* constate que les numéros sont différents, *l'agent de contrôle du dopage* demandera à *l'athlète* de choisir une autre trousse, conformément à la clause D.4.4 de l'annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine. *L'agent de contrôle du dopage* consignera le problème.
- D.4.16 *L'athlète* doit répartir le *volume minimum d'urine convenant à l'analyse* dans le flacon B (30 ml au minimum), puis verser le reste de l'urine dans le flacon A (60 ml au minimum). Si davantage d'urine que le *minimum convenant à l'analyse* a été fourni, *l'agent de contrôle du dopage* s'assurera que *l'athlète* remplit le flacon A au maximum recommandé par le fabricant de la bouteille. Dans le cas où il resterait de l'urine, *l'agent de contrôle du dopage* s'assurera que *l'athlète* remplit le flacon B au maximum recommandé par le fabricant de la bouteille.
- L'agent de contrôle du dopage* demandera à *l'athlète* de s'assurer qu'une petite quantité d'urine demeure dans le collecteur des *échantillons*, en expliquant que celle-ci permettra de contrôler la gravité spécifique de l'urine résiduelle, conformément à la clause D.4.19.

- D.4.17 L'urine ne devrait être jetée que lorsque les deux flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité, conformément à la clause D.4.16, et après que l'urine résiduelle a été contrôlée, conformément à la clause D.4.19. Le *volume d'urine convenant à l'analyse* sera considéré comme un minimum absolu.
- D.4.18 L'*athlète* doit ensuite sceller les flacons selon les directives de l'*agent de contrôle du dopage*. L'*agent de contrôle du dopage* doit, à la vue de l'*athlète*, vérifier que les flacons ont été correctement scellés.
- D.4.19 L'*agent de contrôle du dopage* devra contrôler l'urine résiduelle dans le collecteur de prélèvement afin de déterminer si l'*échantillon* présente une *gravité spécifique convenant à l'analyse*. Si le champ de lecture de l'*agent de contrôle du dopage* indique que l'*échantillon* n'a pas la *gravité spécifique convenant à l'analyse*, l'*agent de contrôle du dopage* doit suivre l'annexe G : Échantillons d'urine qui ne répondent pas aux conditions des exigences en matière de gravité spécifique convenant à l'analyse.
- D.4.20 L'*agent de contrôle du dopage* s'assurera que l'*athlète* a eu la possibilité de demander que l'urine résiduelle qui ne sera pas envoyée à l'analyse soit jetée, à la vue de l'*athlète*.

ANNEX E : PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS DE SANG

E.1 Objectif

Prélever un *échantillon* de sang de l'*athlète* d'une manière garantissant que :

- a) les principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé sont respectés, de sorte que la santé et la sécurité de l'*athlète* et du *personnel de prélèvement des échantillons* ne sont pas compromises ;
- b) la qualité et la quantité de l'*échantillon* respectent les exigences du laboratoire ;
- c) l'*échantillon* n'a pas été manipulé, remplacé, contaminé ou autrement falsifié d'une quelconque façon ;
- d) l'*échantillon* est clairement identifié ;
- e) l'*échantillon* est correctement scellé.

E.2 Portée

Le prélèvement d'un *échantillon* de sang débute en s'assurant que l'*athlète* est informé des exigences liées au prélèvement d'*échantillons* et s'achève en conservant de manière appropriée l'*échantillon* avant de le faire analyser au laboratoire accrédité par l'*AMA*.

E.3 Responsabilité

E.3.1 L'*agent de contrôle du dopage* a la responsabilité de s'assurer que :

- a) chaque *échantillon* est correctement prélevé, identifié et scellé ;
- b) tous les *échantillons* ont été conservés et expédiés conformément aux directives analytiques pertinentes.

E.3.2 L'*agent de prélèvement sanguin* a la responsabilité de prélever l'*échantillon* de sang, de répondre aux questions pertinentes durant le prélèvement de l'*échantillon* et de disposer de manière appropriée de l'équipement ayant servi au prélèvement sanguin qui n'est pas nécessaire à l'exécution de la *phase de prélèvement des échantillons*.

E.4 Exigences

- E.4.1 Les procédures liées au prélèvement d'un *échantillon* de sang doivent respecter les principes de précaution reconnus au niveau local et les exigences réglementaires en matière de soins de santé.
- E.4.2 L'équipement pour le recueil des *échantillons* de sang consistera en :
- a) un tube unique de prélèvement aux fins du profilage sanguin ;
 - b) un tube de prélèvement A et un tube de prélèvement B pour l'analyse de sang ;
 - c) tout autre moyen précisé par le laboratoire compétent.
- E.4.3 L'*agent de contrôle du dopage* s'assurera que l'*athlète* est informé des exigences liées au prélèvement des *échantillons*, y compris de toute modification décrite à l'annexe B : Modification pour les athlètes avec un handicap.
- E.4.4 L'*agent de contrôle du dopage* ou l'*escorte* et l'*athlète* doivent se rendre à l'endroit où l'*échantillon* sera prélevé.
- E.4.5 L'*agent de contrôle du dopage* s'assurera que l'*athlète* bénéficie de conditions confortables, conformément aux directives de l'AMA concernant le prélèvement des *échantillons* de sang, avant le prélèvement d'un *échantillon*.
- E.4.6 L'*agent de contrôle du dopage* demandera à l'*athlète* de choisir la trousse de prélèvement d'*échantillons* requise et de vérifier que les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, l'*athlète* peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait l'*athlète*, ce fait sera consigné par l'*agent de contrôle du dopage*.

- E.4.7 Si l'*agent de contrôle du dopage* n'est pas d'accord avec l'*athlète* pour reconnaître que l'équipement disponible est insatisfaisant, l'*agent de contrôle du dopage* demandera à l'*athlète* de procéder à la phase de prélèvement des échantillons. Si l'*agent de contrôle du dopage* est d'accord avec l'*athlète* pour reconnaître que l'équipement disponible est insatisfaisant, l'*agent de contrôle du dopage* mettra fin au prélèvement de l'échantillon de sang de l'*athlète* et consignera ce fait.
- E.4.8 Une fois la trousse de prélèvement d'échantillons choisie, l'*agent de contrôle du dopage* et l'*athlète* vérifieront que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code est consigné avec exactitude par l'*agent de contrôle du dopage*. Si l'*athlète* ou l'*agent de contrôle du dopage* constate que les numéros sont différents, l'*agent de contrôle du dopage* demandera à l'*athlète* de choisir une autre trousse. L'*agent de contrôle du dopage* consignera ce fait.
- E.4.9 L'*agent de prélèvement sanguin* doit nettoyer la peau avec un coton ou un tampon désinfectant stérile à un endroit non susceptible de nuire à l'*athlète* ou à sa performance, et appliquer un garrot si nécessaire. L'*agent de prélèvement sanguin* doit recueillir l'échantillon de sang dans le tube de prélèvement à partir d'une veine superficielle. S'il y a lieu, le garrot doit être immédiatement retiré après la ponction veineuse.
- E.4.10 La quantité de sang prélevée doit être suffisante pour répondre aux exigences d'analyse du laboratoire.
- E.4.11 Si la quantité de sang recueillie de l'*athlète* à la première tentative est insuffisante, l'*agent de prélèvement sanguin* doit répéter la procédure. Il ne doit pas faire plus de trois tentatives. S'il ne parvient pas à obtenir un échantillon adéquat, l'*agent de prélèvement sanguin* doit en informer l'*agent de contrôle du dopage*. L'*agent de contrôle du dopage* doit alors suspendre le prélèvement de l'échantillon de sang et en prendre note, avec les raisons de la suspension.

- E.4.12 L'*agent de prélèvement sanguin* doit appliquer un pansement à l'endroit de la ponction.
- E.4.13 L'*agent de prélèvement sanguin* doit disposer, de manière appropriée, de l'équipement de prélèvement de l'*échantillon* de sang utilisé qui n'est pas nécessaire pour achever la *phase de prélèvement des échantillons* conformément aux standards locaux requis pour la prise en charge du sang.
- E.4.14 L'*athlète* doit sceller son *échantillon* dans la trousse de prélèvement selon les directives de l'*agent de contrôle du dopage*. L'*agent de contrôle du dopage* doit vérifier, à la vue de l'*athlète*, que l'*échantillon* est scellé de manière satisfaisante.
- E.4.15 L'*échantillon* scellé doit être entreposé d'une manière qui protège son intégrité, son identité et sa sécurité avant son transport depuis le *poste de contrôle du dopage* jusqu'au laboratoire accrédité par l'AMA.
- E.4.16 Les directives de l'AMA relatives au prélèvement des *échantillons* de sang doivent être consultées comme source d'informations sur le prélèvement sanguin et les *contrôles*.

ANNEXE F : ÉCHANTILLONS D'URINE – VOLUME INSUFFISANT

F.1 Objectif

S'assurer que les procédures appropriées sont suivies quand un *volume d'urine convenant à l'analyse* n'est pas fourni.

F.2 Portée

La procédure débute en informant l'*athlète* que le *volume d'urine convenant à l'analyse est insuffisant* et s'achève par la remise d'un *échantillon* d'un volume suffisant.

F.3 Responsabilité

L'*agent de contrôle du dopage* a la responsabilité de déclarer que le volume de l'*échantillon* est insuffisant et de prélever un ou plusieurs autres *échantillons* afin d'obtenir un *échantillon* final d'un volume suffisant.

F.4 Exigences

F.4.1 Si l'*échantillon* recueilli est d'un volume insuffisant, l'*agent de contrôle du dopage* doit informer l'*athlète* qu'un autre *échantillon* doit être prélevé pour respecter le *volume d'urine convenant à l'analyse*.

F.4.2 L'*agent de contrôle du dopage* demandera à l'*athlète* de choisir un *équipement pour le recueil d'échantillons* partiels, conformément à la clause D.4.4 de l'annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine.

F.4.3 L'*agent de contrôle du dopage* doit ensuite demander à l'*athlète* d'ouvrir l'équipement, de verser l'*échantillon* insuffisant dans le récipient et de le sceller, selon les directives de l'*agent de contrôle du dopage*. L'*agent de contrôle du dopage* doit vérifier, à la vue de l'*athlète*, que le récipient a été correctement scellé.

- F.4.4 L'*agent de contrôle du dopage* et l'*athlète* doivent vérifier que le numéro de code de l'équipement, ainsi que le volume et l'identité de l'*échantillon* insuffisant, ont été correctement consignés par l'*agent de contrôle du dopage*. L'*athlète* ou l'*agent de contrôle du dopage* doit garder en sa possession l'*échantillon* partiel scellé.
- F.4.5 L'*athlète* doit rester sous surveillance en permanence et avoir la possibilité de s'hydrater jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir un autre *échantillon*.
- F.4.6 Quand l'*athlète* est en mesure de fournir un autre *échantillon*, il convient de répéter les procédures de prélèvement prescrites dans l'annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine, jusqu'à obtention d'un volume suffisant d'urine, en mélangeant l'*échantillon* initial aux échantillons additionnels.
- F.4.7 Quand l'*agent de contrôle du dopage* estime que les exigences du *volume d'urine convenant à l'analyse* sont respectées, l'*agent de contrôle du dopage* et l'*athlète* doivent vérifier l'intégrité du sceau du récipient d'*échantillon* partiel, qui renferme le ou les *échantillons* insuffisants. Toute irrégularité au niveau de l'intégrité du sceau sera consignée par l'*agent de contrôle du dopage* et examinée conformément à l'annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer.
- F.4.8 L'*agent de contrôle du dopage* demandera ensuite à l'*athlète* de briser le sceau et de mélanger les *échantillons*, en s'assurant d'ajouter successivement les *échantillons* additionnels au premier *échantillon* entier recueilli, jusqu'à ce que, au minimum, l'exigence d'un *volume convenant à l'analyse* soit respectée.
- F.4.9 L'*agent de contrôle du dopage* et l'*athlète* doivent alors suivre les directives aux sections appropriées de l'annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine.

F.4.10 L'*agent de contrôle du dopage* vérifiera l'urine résiduelle pour s'assurer qu'elle respecte les exigences de *gravité spécifique convenant à l'analyse*.

F.4.11 L'urine ne devrait être jetée que lorsque les flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité conformément à la clause D.4.16. Le *volume d'urine convenant à l'analyse* devra être considéré comme un minimum absolu.

ANNEXE G : ÉCHANTILLONS D'URINE QUI NE RESPECTENT PAS LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE GRAVITÉ SPÉCIFIQUE CONVENANT À L'ANALYSE

G.1 Objectif

S'assurer que les procédures appropriées sont suivies quand l'*échantillon* d'urine ne respecte pas les exigences de *gravité spécifique convenant à l'analyse*.

G.2 Portée

La procédure débute quand l'*agent de contrôle du dopage* informe l'*athlète* qu'un *échantillon* supplémentaire est nécessaire et s'achève par le prélèvement d'un *échantillon* qui respecte la *gravité spécifique convenant à l'analyse* ou, au besoin, par une action de suivi appropriée telle que prescrite par le CIO.

G.3 Responsabilité

Le NYOGOC a la responsabilité d'établir des procédures pour assurer qu'un *échantillon* convenable a été prélevé. Si l'*échantillon* initial prélevé ne respecte pas les exigences de gravité spécifique convenant à l'analyse, l'*agent de contrôle du dopage* a la responsabilité de prélever des *échantillons supplémentaires* dans les conditions prévues au point G.4 ci-dessous.

G.4 Exigences

G.4.1 L'*agent de contrôle du dopage* déterminera si les exigences de *gravité spécifique convenant à l'analyse* ne sont pas respectées.

G.4.2 L'*agent de contrôle du dopage* doit informer l'*athlète* qu'il doit fournir un autre *échantillon*.

G.4.3 L'*athlète* doit rester sous surveillance permanente jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir des *échantillons* supplémentaires.

- G.4.4 *L'athlète* sera encouragé à ne pas s'hydrater excessivement, dans la mesure où cela pourrait retarder la production d'un *échantillon* convenable.
- G.4.5. L'athlète sera prié d'attendre au moins 30 minutes avant de fournir un échantillon supplémentaire.
- G.4.6. Si l'athlète ne peut pas attendre 30 minutes, alors l'échantillon supplémentaire sera prélevé plus tôt, mais dans ce cas un nouvel échantillon supplémentaire sera redemandé au bout de 30 minutes supplémentaires, sauf instructions spécifiques de la part du CIO.
- G.4.7 Quand *l'athlète* est en mesure de fournir un autre *échantillon*, *l'agent de contrôle du dopage* doit répéter les procédures de prélèvement des *échantillons* prescrites dans l'annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine
- G.4.8 Étant donné la logistique des Jeux, il ne sera pas possible de recueillir plus de deux (2) *échantillons* provenant d'*athlètes* pendant une session de *contrôle du dopage*. En conséquence, le *CIO* demandera normalement aux *athlètes* de fournir un (1) *échantillon* supplémentaire dans le cas où l'*échantillon* de l'*athlète* ne satisfait pas les exigences de gravité spécifique convenant à l'analyse, à moins que l'échantillon supplémentaire n'ait été fourni moins de 30 minutes après le précédent échantillon.
- G.4.9 *L'agent de contrôle du dopage* doit consigner que les *échantillons* prélevés appartiennent à un seul *athlète* ainsi que l'ordre dans lequel ils ont été fournis.
- G.4.10 *L'agent de contrôle du dopage* devra ensuite poursuivre la *phase de prélèvement des échantillons* conformément aux sections correspondantes de l'annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine.
- G.4.11 S'il est déterminé que les *échantillons* de l'*athlète* ne respectent pas la *gravité spécifique convenant à l'analyse* et que *l'agent de contrôle du dopage* détermine que, pour des raisons logistiques, il

est impossible de poursuivre la *phase de prélèvement des échantillons*, l'*agent de contrôle du dopage* peut terminer la *phase de prélèvement des échantillons*. Dans de telles circonstances, s'il y a lieu, le *CIO* doit être informé immédiatement et la décision peut être prise de continuer le prélèvement d'*échantillon*.

G.4.12 Tous les *échantillons* collectés seront envoyés au laboratoire accrédité par l'*AMA* pour analyse, qu'ils respectent ou non la *gravité spécifique convenant à l'analyse*.

G.4.13 Le laboratoire accrédité par l'*AMA* déterminera, en relation avec le *CIO*, quels *échantillons* seront analysés.

ANNEXE H : EXIGENCES CONCERNANT LE PERSONNEL DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

H.1 Objectif

S'assurer que le *personnel de prélèvement des échantillons* n'est pas en situation de conflit d'intérêts et qu'il possède les qualifications et l'expérience requises pour effectuer des *phases de prélèvement des échantillons*.

H.2 Portée

Les exigences concernant le *personnel de prélèvement des échantillons* débutent par l'obtention des compétences nécessaires par le *personnel de prélèvement des échantillons* et se terminent avec la présentation d'accréditations identifiables.

H.3 Responsabilité

Le NYOGOC est responsable de toutes les activités décrites à la présente annexe.

H.4 Exigences–Qualification et formation

H.4.1 Le NYOGOC établira les exigences en termes de compétence et de qualification nécessaires aux *postes d'agent de contrôle du dopage*, d'*escorte* et d'*agent de prélèvement sanguin*. Le NYOGOC rédigera des descriptions de tâches pour tout le *personnel de prélèvement des échantillons*. Au minimum :

- a) le *personnel de prélèvement des échantillons* n'est pas *mineur* ;
- b) les *agents de prélèvement sanguin* doivent posséder les qualifications et les compétences pratiques requises pour effectuer des prélèvements sanguins à partir d'une veine.

H.4.2 Le NYOGOC s'assurera que le *personnel de prélèvement des échantillons* qui a un intérêt dans les résultats du prélèvement ou du *contrôle* d'un *échantillon* provenant d'un *athlète* susceptible de fournir un *échantillon* lors d'un prélèvement n'est pas affecté à cette *phase de prélèvement des échantillons*. Il est admis que le *personnel de prélèvement des échantillons* a un intérêt dans ce prélèvement s'il est :

- a) impliqué dans la planification touchant le sport dans lequel le *contrôle* est effectué ;
- b) lié aux affaires personnelles de tout *athlète* susceptible de fournir un *échantillon* au cours de cette phase, ou impliqué dans celles-ci.

H.4.3 Le NYOGOC s'assurera que le *personnel de prélèvement des échantillons* est adéquatement qualifié et formé pour effectuer ses tâches.

H.4.4 Le programme de formation des *agents de prélèvement sanguin* doit inclure au minimum l'étude de toutes les exigences du processus de *contrôle* et une familiarisation avec les précautions standard en matière de soins de santé.

H.4.5 Le programme de formation des *agents de contrôle du dopage* doit comprendre au minimum :

- a) une formation théorique complète sur les différents types d'activités de *contrôle* liées à la fonction d'*agent de contrôle du dopage* ;
- b) l'observation de toutes les activités de *contrôle du dopage* en relation avec les exigences des présentes procédures techniques relatives au *contrôle du dopage* préférablement sur place ;

- c) l'exécution satisfaisante d'une *phase de prélèvement des échantillons* complète sur place, en présence d'un *agent de contrôle du dopage qualifié*, ou de son équivalent. L'exigence ayant trait au moment où l'*athlète* fournit l'*échantillon* lui-même ne fait pas partie des observations sur place.

H.4.6 En tant que prérequis pour rejoindre le programme antidopage du NYOGOC en qualité d'*agent de contrôle du dopage*, la personne doit déjà être un *agent de contrôle du dopage* certifié et reconnu par une *organisation nationale antidopage*.

H.4.7 Le programme de formation destiné aux *Escortes* doit inclure des études de toutes les conditions de la procédure de prélèvement d'*échantillons*.

H.4.8 Le NYOGOC et l'*Organisation nationale antidopage* doivent conserver les dossiers relatifs aux diplômes, à la formation, aux compétences et à l'expérience.

H.5 Exigences – Accréditation, ré-accréditation et délégation

H.5.1 Le NYOGOC devra accréditer et ré-accréditer le *personnel de prélèvement des échantillons*.

H.5.2 Le NYOGOC s'assurera que le *personnel de prélèvement des échantillons* a accompli le programme de formation et qu'il est familier avec les exigences des présentes règles avant d'accorder une accréditation.

H.5.3 L'accréditation ne sera valide que pendant la durée des Jeux Olympiques de la Jeunesse.

H.5.4 Seul le *personnel de prélèvement des échantillons* possédant une accréditation reconnue par le NYOGOC sera autorisé par le NYOGOC à effectuer des activités de prélèvement d'*échantillons* au nom du *CIO*.

H.5.5 Les *agents de contrôle du dopage* peuvent effectuer toutes les activités relatives à la *phase de prélèvement des échantillons*, à l'exception des prélèvements sanguins, ou ils peuvent demander à une *escorte* d'effectuer des tâches en particulier qui sont du ressort des tâches autorisées de l'*escorte*.